

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme
et des autorisations de construire

Versailles, le 03 JUL 2015

Affaire suivie par :
Valérie Magne
☎ : 01.39.49.79.73
✉ : valerie.magne@yvelines.gouv.fr

Direction départementale des territoires
Service de l'urbanisme et de la réglementation
Affaires Juridiques et Contentieux

Stéphane Bordignon
☎ : 01.30.84.31.28
✉ : stephane.bordignon@yvelines.gouv.fr



Le Préfet des Yvelines

à

Madame le maire de Mittainville

Objet : Commune de Mittainville – Approbation de la modification simplifiée du plan local d'urbanisme en date du 30 avril 2015

Références : SUR_AJC_20150622_Maire_CL-PLU299_Pref

Aux termes d'une délibération en date du 30 avril 2015, le conseil municipal de Mittainville a approuvé la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune portant sur :

- la rectification d'une erreur matérielle dans les articles 2 et 9 du règlement de la zone naturelle N,
- l'actualisation du relevé cadastral sur le plan de zonage dans le secteur de la RD71 et de la rue de la Grenouillère,
- la clarification de certaines rédactions du règlement.

La modification projetée ne modifie pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole, une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et n'emporte pas une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance. Elle entre donc bien dans le champ d'application de la procédure de modification conformément aux articles L.123-13 et L.123-13-1 du code de l'urbanisme et pouvait être entreprise par le biais de la modification simplifiée conformément aux dispositions de l'article L.123-13-3 du code de l'urbanisme.

Cette délibération n'appelle donc pas d'observation de ma part au titre du contrôle de légalité.

Je tiens toutefois à vous faire part de mon interrogation sur la suppression d'emplacements réservés qui est entreprise à l'occasion de cette procédure et qui n'était pas mentionnée dans le dossier qui m'a été transmis pour avis.

Aux termes de l'article L. 123-13-3 du Code de l'urbanisme : « *A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.* ».

Au regard de l'article sus-visé, si la suppression des emplacements réservés, a priori non mentionnée dans le dossier mis à disposition, est intervenue sans que cela ne découle des avis des personnes publiques associées, ou d'une demande formulée lors de la mise à disposition, l'irrégularité de la procédure est constante.

De fait, une telle modification n'était pas susceptible d'intervenir sans avoir fait l'objet d'une nouvelle mise à disposition.

Il conviendrait dès lors d'entamer sans délai une nouvelle procédure afin de régulariser ce point.

Le Préfet



Erand CONBIN de MANGOUX